



ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE  
PROTECTION A L'ENCONTRE DES  
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
VENDANT DES PRODUITS A BASE DE  
CANNABIDIOL (CBD) OU D'AUTRES  
CANNABINOÏDES

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfoc

094-219400686-20260520  
ARR 26P0702DGASC 27

Date transmission : 20 MAI 2026

Date réception : 20 MAI 2026

### Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** le règlement (UE) n°2015/2283 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-12, L. 3513-5, L.3514-1, R. 5132-86 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2021 modifié portant application de l'article R.5132-86 du code de la santé publique ;

**Vu** le dossier de proposition de classification et d'étiquetage harmonisés déposé en février 2025 par l'Agence nationale de santé sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) auprès l'ECHA (*European Chemicals Industry*) visant à classer le cannabidiol (CBD) dans la catégorie Toxicité pour la reproduction ; catégorie 1B (H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel) ;

**Vu** le communiqué de l'Agence nationale de santé sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 19 juin 2025 portant sur l'augmentation des intoxications causées par des produits à base de CBD contenant d'autres substances ;

**Vu** la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 31 mars 2022 portant approbation des principes de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2022-2026 parmi lesquels figure celui de développer les actions de sensibilisation, d'information et de prévention aux conduites à risques addictives des adolescents et des jeunes adultes ;

**Considérant** les pouvoirs de police administrative générale du maire qui lui confèrent le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il ressort des productions susvisées de l'Agence nationale de santé sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail que la consommation de cannabidiol (CBD), produit dont il est possible d'en faire « un abus, une dépendance ou un usage détourné », peut avoir des incidences graves sur la santé de ses consommateurs ;

**Considérant** que l'apparition de distributeurs automatiques vendant des produits à base de cannabidiol ou d'autres cannabinoïdes depuis la voie publique ou sur un emplacement privé accessible au public contribue à la promotion de ce type de produits et incite à la consommation, en particulier pour des publics mineurs ;

**Considérant** que la proximité de distributeurs automatiques vendant des produits à base de cannabidiol ou d'autres cannabinoïdes avec les lieux fréquentés par le jeune public, tels que les établissements d'instruction publique, les établissements scolaires privés, les établissements culturels et de loisirs de la jeunesse, les stades, piscines et terrains de pratique sportive publics ou privés, les établissements divers accueillant des mineurs au titre de la santé, du handicap ou de l'enfance en danger et les établissements accueillant des collectifs de mineurs, est de nature à favoriser la consommation des jeunes publics, à banaliser et inciter à la consommation de produits psychotropes à l'égard des mineurs ;

**Considérant** que la proximité de distributeurs automatiques vendant des produits à base de cannabidiol ou d'autres cannabinoïdes avec les établissements de santé et de soins est de nature à créer une confusion sur la nature des produits et leur vertu thérapeutique ou médicinale ;

Service : DIRECTION GENERALE SECURITE ET CITOYENNETE

Début d'affichage le 20 MAI 2026

Domaine : SECURITE ET PREVENTION

Caractéristique : DEFINITIF

**ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE  
DE PROTECTION A L'ENCONTRE DES  
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
VENDANT DES PRODUITS A BASE DE  
CANNABIOL (CBD) OU D'AUTRES  
CANNABINOIDES**

**Considérant** que les distributeurs automatiques vendant des produits à base de cannabidiol ou d'autres cannabinoïdes ne permettent pas de garantir un contrôle effectif de l'âge des acheteurs en ce qu'ils permettent l'utilisation de la carte d'identité et de la carte de paiement d'une personne majeure et sont de nature à favoriser des stratégies aisées de contournement ;

**Considérant** que la présentation sans équivoque des distributeurs automatiques vendant des produits à base de cannabidiol ou d'autres cannabinoïdes (décor avec feuille de cannabis) incite à la consommation de substances interdites et que cette présentation est assimilable à de la publicité pour des produits interdits ;

**Considérant** que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés a adopté une stratégie territoriale de sécurité à destination des mineurs et jeunes adultes visant à prévenir des conduites à risques addictives ;

**Considérant** qu'à la suite de l'installation d'un distributeur automatique de vente de produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes sur un emplacement privé accessible le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés a été alerté par parents inquiets de l'implantation de ce dispositif à proximité d'établissements fréquentés par le jeune public ; que ce nouveau type de point de vente risque de se développer dans la Ville à proximité d'établissements fréquentés par des publics mineurs, les exposant aux risques énoncés ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes mesures visant à garantir la protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique des mineurs, il y a lieu de réglementer l'installation de ces distributeurs sur le territoire de la Ville ; que cette réglementation s'effectue dans un juste équilibre entre le principe de liberté du commerce et de l'industrie et la protection de la santé des personnes mineurs qui sont particulièrement exposées en termes de santé publique et de dépendance aux produits stupéfiants ;

## ARRETE

**ARTICLE I :** Il ne pourra être établi aucun distributeur automatique vendant des produits à base de cannabidiol (CBD) ou d'autres cannabinoïdes à moins de 200 mètres des établissements suivants :

- Les établissements d'instruction publique ;
- Les établissements scolaires privés ;
- Les établissements culturels et de loisirs de la jeunesse ;
- Les stades, piscines et terrains de pratique sportive publics ou privés ;
- Les établissements divers accueillant des mineurs au titre de la santé, du handicap ou de l'enfance en danger et les établissements accueillant des collectifs de mineurs ;
- Les établissements de santé et de soins.

**ARTICLE II :** Cette distance est calculée selon une ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégés et du point de vente.

**ARTICLE III :** Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE IV :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

**ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE  
DE PROTECTION A L'ENCONTRE DES  
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
VENDANT DES PRODUITS A BASE DE  
CANNABIOL (CBD) OU D'AUTRES  
CANNABINOIDES**

**ARTICLE final** : Le Commandant de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté ;

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Commandant de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

. La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630-77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

*Certification exécutoire*

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
Le **20 MAI 2026**  
et de la publication le **20 MAI 2026**  
Le Directeur Général des Services  
Loan SANTIAGO

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le **20 MAI 2026**  
Le Maire,

**Pierre-Michel DELECROIX**



**20 MAI 2026**

Service : DIRECTION GENERALE SECURITE ET CITOYENNETE  
Domaine : SECURITE ET PREVENTION  
Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le .....